



RÈGLEMENT 2023-18

Règlement numéro 2023-18 modifiant le règlement 2016-12 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13 du premier alinéa de l'article 262 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), le gouvernement peut, pour l'application de l'article 244.68 de cette loi, déterminer par règlement, en égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant de l'établir, et déterminer, dans le cas de toute modification au règlement, la date à compter de laquelle la modification devient effective;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 244.70 de cette loi, lorsque le gouvernement apporte une modification au règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 262, une municipalité locale doit adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

À CES CAUSES, il est proposé par Madame Gina Cloutier, secondé par Monsieur Jayson Byrns et unanimement résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

1- L'article 3 du règlement 2016-12 est remplacé par le suivant :

3- À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2- Le règlement numéro 2016-12 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

3.1- Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

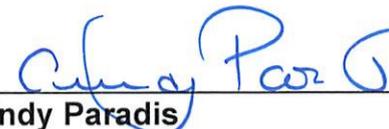
Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

- 3- Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



Jean Audet
Maire



Cindy Paradis
Directrice générale

Adoption le 16 octobre 2023
Publication le _____